

MIEUX DÉFENDRE SES DROITS

CONTESTER UNE CONTRAVENTION SANS LA PAYER

IL N'EST PAS TOUJOURS OBLIGATOIRE DE RÉGLER UNE AMENDE LIÉE À LA CIRCULATION POUR POUVOIR LA CONTESTER. REVUE DE CAS. Par Kristin Vilarrasa

LE FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT

Un forfait de post-stationnement (FPS) peut être adressé au conducteur en cas de non-paiement du stationnement ou de dépassement du temps imparti. Depuis le 9 septembre, il est possible de le contester sans avoir à payer le montant de l'amende. « Le Conseil constitutionnel a ainsi rappelé qu'il n'est pas concevable dans un État de droit de devoir exécuter au préalable la peine pour pouvoir contester l'infraction », estime Rémy Josseaume, avocat et président de l'Automobile-Club des avocats. Pour contester un FPS, l'usager doit déposer un recours administratif préalable obligatoire (Rapo) un mois maximum suivant la notification. Le destinataire du recours (commune, métropole...) et les modalités (par lettre RAR ou internet) sont précisés dans l'avis de paiement. En cas de rejet du recours ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, il est nécessaire de saisir la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) sur son site internet (Accueil.ccsp.fr) ou par courrier.

LE PROCÈS-VERBAL ÉLECTRONIQUE

Remplaçant le PV manuscrit, le PV électronique concerne toutes les infractions à la circulation routière (stationnement gênant, non-respect de la signalisation, etc.). Il peut être contesté dans un délai de quarante-cinq jours soit par courrier, soit sur le site de l'Antai, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai.gouv.fr). À noter : vous ne pourrez plus contester si vous payez l'amende, car cela équivaut à reconnaître avoir commis l'infraction. « Quelle que soit l'infraction commise, la contester permet de ne pas perdre de points sur son permis, note Rémy Josseaume. En effet, l'administration ne peut prouver que vous en êtes l'auteur ni vous obliger à désigner un autre conducteur. »



Les radars fixes de nouvelle génération, les Mesta Fusion 2 surnommés les radars tourelles, sont installés depuis juin 2019 sur les routes de France.

33000

C'est le nombre moyen de PV distribués par jour par les radars automatiques (fixes, mobiles, feux rouges, etc.).

Source : Observatoire national interministériel de la sécurité routière, 2020.

L'AVIS D'EXPERT

Rémy JOSSEAUME

Avocat et président de l'Automobile-Club des avocats



"Signalisation défaillante ? Apportez des preuves recevables"

Si la signalisation est absente, défaillante ou dissimulée par la végétation, le conducteur doit démontrer l'absence de signalisation conforme. Les photos et vidéos n'étant pas reconnues comme preuves par la Cour de cassation, il est conseillé de recourir à un constat d'huissier. Il est possible de faire figurer dans le dossier des attestations écrites de témoins.

LA VIDÉOVERBALISATION

La vidéosurveillance permet de verbaliser les véhicules en infraction sans interpeller le conducteur. Pour certaines infractions, comme le stationnement gênant ou l'usage des voies réservées au transport collectif, le titulaire du certificat d'immatriculation ne peut échapper à sa responsabilité pécuniaire sauf à dénoncer le conducteur fautif. À défaut, il doit payer l'amende. Pour toutes les autres infractions relevées par vidéooverbalisation, et à moins qu'il reconnaisse expressément la contravention en payant l'amende ou en avouant l'avoir commise, ou si le cliché extrait de la vidéo le confond sans aucune incertitude, le titulaire de la carte grise ne peut en aucun cas être pénalement condamné pour les faits relevés.

LES CONTRAVENTIONS PAR RADAR AUTOMATIQUE

Vous pouvez contester le PV soit par courrier recommandé avec l'original de l'avis de contravention et du formulaire de requête en exonération, soit par le site de l'Antai. Vous disposez de quarante-cinq jours pour contester votre infraction, sans avoir à payer l'amende au préalable. « Avant tout, il faut vérifier si le PV indique précisément la marque, le type, le numéro d'identification ainsi que l'organisme ayant opéré la vérification de l'appareil de contrôle. De plus, il doit mentionner la date de vérification périodique de l'appareil qui doit avoir été réalisée moins de douze mois avant. À défaut, le PV devient caduc », explique Rémy Josseaume. Le PV doit également mentionner le lieu précis de l'infraction, « indispensable pour vérifier la réglementation qui y est applicable », ainsi que la signature des agents verbalisateurs. À savoir : dans la grande majorité des cas, les radars automatiques ne permettent pas de pouvoir identifier l'auteur de l'infraction.